

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
Portant réglementation  
de la circulation sur la commune de Tauves  
Chemin de Manaranche**

**Le Maire de la Commune de TAUVES,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 111 L 2213-13 relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu la demande de ce jour présentée par Madame Céline BOURLIER demeurant à 76, rue du Dr Château 63 150 La Bourboule ;

**ARRÊTE**

Article 1 : en raison d'un déménagement au 14 chemin de Manaranche, et pour permettre la circulation et le stationnement du camion de déménagement, la circulation des véhicules sera interdite entre le croisement de la D922 et le chemin de Manaranche, et entre le croisement du chemin de Parlaigue et du chemin de Manaranche le mercredi 14 mai 2025 de 8h à 18h. L'accès aux autres propriétés se fera soit par le bas de Manaranche soit par le chemin de Parlaigue.

Article 2 : le chemin de Manaranche sera barré et la signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par Mme BOURLIER Céline.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Mme BOURLIER Céline, affiché en Mairie et sur place.



Fait à Tauves, le 23 avril 2025

Le Maire,  
Christophe SERRE

*[Signature]*  
*Pour le Maire*  
*Adjoint délégué.*

